Séance du 9 aout 2021

Présents : MM. MATHELIN C, Bourgmestre-Présidente ; ECHTERBILLE B., WERNER E., Echevins ; PIRLOT E., CHENOT J-P, BOULANGER J., NEMRY A-F. et TIMMERMANS L., Conseillers communaux ; MAGOTIAUX V., Directrice générale.
Excusé : PUFFET S.

SEANCE PUBLIQUE

1. Présentation du programme d'activité 2021 du CCCA

Madame la Présidente du Conseil Consultatif Communal des Aînés présente aux conseillers communaux le programme des activités organisées par le CCCA pour l'année 2021.

2. PV des deux séances précédentes – Approbation

Le Conseil communal, à l'unanimité, approuve le PV de la séance du Conseil communal du 10 mai 2021 ainsi que celui de la séance du 07 juin 2021.

3. MB 01/2021du CPAS – Approbation

Mr. Eddy Pirlot et Mme Julie Boulanger, membres du conseil de l'action sociale, se retirent pour ce point.

Le Conseil communal,
Vu la loi organique des CPAS ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le règlement général de la comptabilité communale ;
Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 12/07/2021 arrêtant la modification budgétaire n° 01/2021 du service ordinaire du CPAS de Herbeumont ;
En séance publique, à l'unanimité,

1) Approuve la modification budgétaire n° 01/2021 du service ordinaire du CPAS d'Herbeumont comme suit :

Service ordinaire :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	706.081,81	706.081,81	0
Augmentation	52.911,92	43.592,92	9.319,00
Diminution	12.776,97	3.457,97	-9.319,00
Résultat	746.216,76	746.216,76	0

2) Approuve la modification budgétaire n° 01/2021 du service extraordinaire du CPAS d'Herbeumont comme suit :

Service extraordinaire :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	4.600,00	4.600,00	0
Augmentation			
Diminution	2.000,00	2.000,00	
Résultat	2.600,00	2.600,00	0

4. Compte 2020 du CPAS – Approbation

Mr. Eddy Pirlot et Mme Julie Boulanger, membres du conseil de l'action sociale, se retirent pour ce point.

Le Conseil communal,
Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 12/07/2021 certifiant et arrêtant les comptes du CPAS d'Herbeumont ;
En séance publique, à l'unanimité,
Approuve le compte du CPAS d'Herbeumont de l'exercice 2020, présenté comme suit :
Compte budgétaire

Service ordinaire

Résultat budgétaire : -8.539,25 €
Résultat comptable : -4.635,63 €
Engagement à reporter : 3.903,62 €

Service extraordinaire

Résultat budgétaire : 0 €
Résultat comptable : 0 €
Engagement à reporter : 0 €

Le compte de résultat présente un montant de 671.629,94 € (produits et charges étant de stricte égalité).
Le bilan (actif et passif étant de stricte égalité) présente un total de 129.955,73 €.

5. Comptes 2020 des Fabriques d'église de Straimont et St-Médard – Approbation

5.1. Compte 2020 de Straimont

Le Conseil communal,
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
Vu le compte de l'établissement cultuel « *Fabrique d'église de Straimont* », pour l'exercice *2020*, voté en séance du Conseil de fabrique du *07/06/2021* et parvenu complet à l'autorité de tutelle le *25/06/2021* ;
Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;
Considérant que l'organe représentatif arrête, en date du *28/06/2021*, le chapitre I relatif à la célébration du culte au montant de *909,5* euros et approuve le surplus sans remarque ;
Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par *la Fabrique d'église de Straimont* au cours de l'exercice *2020* ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,
En séance publique, à l'unanimité,
ARRETE :
Article 1er : Le compte de l'établissement cultuel « *Fabrique d'église de Straimont* », pour l'exercice *2020*, voté en séance du Conseil de fabrique du *07/06/2021*, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	6.223,75 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.679,70 €
Recettes extraordinaires totales	2.489,83 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.489,83 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	909,05 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.140,13 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0 €
Recettes totales	**8.713,58 €**
Dépenses totales	**6.049,18 €**
Résultat comptable	**2.664,40 €**

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;

- à l'organe représentatif du culte concerné.

5.2. Compte 2020 de St-Médard

Le Conseil communal,
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
Vu le compte de l'établissement cultuel « *Fabrique d'église de St-Médard* », pour l'exercice *2020*, voté en séance du Conseil de fabrique du *09/06/2021* et parvenu complet à l'autorité de tutelle le *25/06/2021* ;
Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;
Considérant que l'organe représentatif arrête, en date du *21/06/2021*, le chapitre I relatif à la célébration du culte au montant de *2.899,94* euros et approuve le surplus sans remarque ;
Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par *la Fabrique d'église de St-Médard* au cours de l'exercice *2020* ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,
En séance publique, à l'unanimité,
ARRETE :
Article 1er : Le compte de l'établissement cultuel « *Fabrique d'église de St-Médard* », pour l'exercice *2020*, voté en séance du Conseil de fabrique du *09/06/2021*, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	8.602,86 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.114,81 €
Recettes extraordinaires totales	2.601,61 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.601,61 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.899,94 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.377,27 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0 €
Recettes totales	**11.204,47 €**
Dépenses totales	**8.277,21 €**
Résultat comptable	**2.927,26 €**

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

6. Entretien et curage préventif du réseau d'égouttage – Approbation du marché « in House »

Le Conseil communal,
Vu le contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines signé entre la commune d'Herbeumont, l'organisme d'assainissement agréé – aujourd'hui IDELUX Eau -, la Société Publique de Gestion de l'Eau et la Région wallonne le 26/08/2010, notamment son article 11 qui prévoit que la commune assure sa compétence en matière de l'entretien du réseau d'égouttage sur son territoire sauf convention particulière ;

Attendu que le marché en cours arrive à échéance en juillet 2021 ; que ce marché avait été lancé par IDELUX Eau dans le cadre du contrat d'égouttage et de la relation in house en 2018 ;
Considérant la nécessité de procéder à la continuité de cette mission ; que l'entretien et le curage préventif du réseau d'égouttage doivent être maintenu pour des raisons de salubrité publique ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1512-3 et s., L1523-1 et L3122-2 ;
Considérant que la commune est associée à l'intercommunale IDELUX Eau ;
Considérant que IDELUX Eau est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;
Que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 21, 35, 48, 49 et 50 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;
Que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;
Qu'au regard de l'objet social défini à l'article 2 de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;
Que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;
Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ; que ce pourcentage est déterminé via le chiffre d'affaires total moyen de l'Intercommunale ;
Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;
Vu l'avis favorable du Directeur financier du 02/06/2021 ;
A l'unanimité, décide :
Article 1 : de passer un marché public en vue de l'entretien et du curage préventif des égouts sur le territoire communal.
Article 2 : de consulter à cette fin l'Intercommunale IDELUX Eau, en application de l'exception « in house », dans les conditions ci-annexées.

7. Renouvellement des gestionnaires de réseau d'électricité – Appel à candidature
Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, spécialement son article L 1122-30 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et spécialement son article 10 ;
Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;
Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;
Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ; que dès lors la commune doit lancer un appel public à candidatures ;
Que les communes peuvent initier un tel appel à candidature de manière individuelle ou collective ;

Considérant qu'à défaut de candidature régulière, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;
Considérant que les communes proposent à la CWaPE un candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;
Considérant que ni le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, ni l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux, ni l'avis de renouvellement susmentionné ne définissent précisément les critères qui doivent être pris en compte pour la sélection d'un gestionnaire de réseau de distribution ;
Considérant que ces textes visent uniquement l'obligation pour les gestionnaires de réseau de distribution de répondre aux conditions de désignation et disposer de la capacité technique et financière pour la gestion du réseau concerné, comme indiqué par la CWaPE dans son avis relatif à la procédure de renouvellement ;
Considérant que la commune/ville doit dès lors ouvrir à candidature la gestion de son réseau de distribution d'électricité sur la base de critères objectifs et non discriminatoires de nature à lui permettre d'identifier le meilleur candidat gestionnaire de réseau de distribution pour son territoire ;
Considérant que la commune/ville devra disposer des offres des gestionnaires de réseau de distribution qui se portent candidat dans un délai lui permettant :

- de réaliser une analyse sérieuse de ces offres,
- d'interroger si besoin les candidats sur leurs offres,
- de pouvoir les comparer sur la base des critères définis préalablement dans le présent appel et
- de prendre une délibération motivée de proposition d'un candidat

et ce, en vue de pouvoir notifier une proposition à la CWaPE au plus tard le 16 février 2022 ;
Sur proposition du collège communal ;
Après avoir délibéré ;
A l'unanimité,
DECIDE :
Article 1. : D'initier un appel à candidature en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution d'électricité et/ou de gaz sur son territoire, pour une durée de 20 ans, en vue de le proposer à la CWaPE.
Article 2. : De définir les critères objectifs et non discriminatoires suivants qui devront obligatoirement être détaillés dans les offres des candidats intéressés afin que la commune puisse comparer utilement ces offres :

- <u>La stratégie du candidat en faveur de la transition énergétique</u>

Les candidats remettront un dossier expliquant la stratégie envisagée dans le cadre de la transition énergétique. Ce dossier comprendra un maximum de 30 pages.

- <u>La capacité du candidat à garantir la continuité de ses missions de service public</u>

Les candidats devront détailler, par tous les moyens utiles, qu'ils disposent de la taille suffisante par rapport à l'ambition dont ils font preuve quant à la procédure de renouvellement. Le rapport taille/ambition devra ainsi permettre au Conseil communal de déterminer si le candidat dispose des capitaux, de l'organisation, des ressources humaines (liste non exhaustive) suffisants pour rencontrer les exigences liées aux marchés communaux ainsi envisagés.

- <u>La qualité des services d'exploitation du/des réseaux et des services de dépannage du candidat</u>

Les candidats devront détailler la manière avec laquelle leurs services sont organisés et ce, en reprenant les critères suivants (liste exhaustive) conformes aux statistiques remises annuellement à la CWaPE :

1. *Electricité*
 A. Durée des indisponibilités en Moyenne Tension (Heure/Minute/seconde) :

i. La durée des interruptions d'accès non planifiés et ce, en 2017, 2018 et 2019.

B. Interruptions d'accès en basse tension :
 i. Nombre de pannes par 1000 EAN
 ii. Nombre de pannes par 100 km de réseau (basse tension) et ce, pour 2017, 2018 et 2019

C. Plaintes relatives à la forme d'onde de tension en basse tension :
 i. Nombre total de plaintes reçues par 1000 EAN (basse tension) et ce, en 2017, 2018 et 2019

D. Offres et raccordements :
 i. Nombre total d'offres (basse tension)
 ii. Pourcentage des dossiers avec dépassement de délai ayant pour cause le GRD et ce, pour 2017, 2018 et 2019
 iii. Nombre total de raccordements (basse tension)
 iv. Pourcentage des dossiers avec dépassement de délai ayant pour cause le GRD et ce, pour 2017, 2018 et 2019

E. Coupures non programmées :
 i. Nombre total de coupures non programmées par 1000 EAN (basse ou moyenne tension) et ce, pour 2017, 2018 et 2019
 ii. Temps moyen d'arrivée sur site et ce, pour 2017, 2018 et 2019
 iii. Temps d'intervention moyen et ce, pour 2017, 2018, et 2019

2. Gaz

A. Fuites sur le réseau :
 i. Nombre de fuites sur les canalisations de distribution basse pression et ce, pour 2019
 ii. Nombre de fuites réparées sur branchement (extérieur et intérieur) par 100 branchements et ce, pour 2019

B. Délai moyen d'arrivée sur site, en 2019, pour :
 i. Dégât gaz ;
 ii. Odeur gaz intérieure ;
 iii. Odeur gaz extérieure ;
 iv. Agression conduite ;
 v. Compteur gaz (urgent) ;
 vi. Explosion / incendie.

C. Demande de raccordement et délais et ce, en 2019 :
 i. Pourcentage du respect du délai de demande de raccordement simple

- <u>Les services proposés par le candidat aux utilisateurs du réseau de distribution</u>

Les candidats devront détailler les services qu'ils proposent aux usagers de leurs réseaux et ce, en précisant *a minima :*

- Les bureaux d'accueil accessibles pour les usagers ;
- Les créneaux horaires d'ouverture de ceux-ci ;
- L'éventail des moyens de communication mis à disposition des utilisateurs

- <u>Les informations financières au terme des années 2020, 2019 et 2018 :</u>
 - La part des fonds propres du GRD ;
 - Les dividendes versés aux actionnaires ;
 - Les tarifs de distribution en électricité et gaz.

- <u>Audition préalable au sein du Conseil communal</u>

Le Conseil communal se réserve le droit d'entendre les candidats ayant remis un dossier de candidature et ce, avant l'adoption de la décision visant à proposer un candidat. Cette audition a pour objectif d'entendre les explications des candidats quant au respect des critères susmentionnés. Celle-ci peut se faire en séance publique du Conseil communal ou en commission (telle que visée par l'article L1122-34 du CDLD).

Article 3. : De fixer au 1 octobre 2021 la date ultime de dépôt des offres des candidats intéressés.
Article 4. : De fixer au 1 novembre 2021 la date ultime d'envoi des réponses complémentaires des candidats intéressés aux questions de la commune sur leurs offres.
Article 5. : De publier l'annonce telle que reprise en annexe 1 de la présente délibération sur le site internet de la commune de HERBEUMONT.
Article 6. : De transmettre une copie de la présente délibération aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Région wallonne, à savoir

- AIEG, rue des marais 11 à 5300 ANDENNE
- AIESH, rue du Commerce 4 à 6470 RANCE
- ORES Assets, Avenue Jean Monnet 2 à 1348 Louvain-la-Neuve
- RESA, rue Louvrex 95 à 4000 LIEGE
- REW, rue Provinciale 265 à 1301 BIERGES

Article 7. : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération

8. Motion de soutien au projet d'une consigne sur les canettes et les bouteilles en plastique en rejoignant « l'Alliance de la Consigne » – Adoption

Le Conseil,
Vu les articles L 1122-24 et L4111-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu qu'il est de notre responsabilité d'agir en tant qu'autorité publique pour lutter efficacement contre toutes nuisances environnementales mais aussi visuelles ;
Considérant que la propreté publique est principalement une compétence du niveau communal, avec l'appui des autres niveaux de pouvoir ;
Considérant que les déchets sauvages constituent un véritable fléau ;
Considérant que la plupart des déchets jonchant l'espace public et, en particulier, le bord de nos routes, chemins et sentiers, sont des canettes ou des bouteilles en plastique ;
Considérant que ces canettes et bouteilles en plastique constituent un danger pour les animaux;
Considérant qu'une réflexion est actuellement en cours au sein de la région wallonne ;
Considérant que le système de la consigne sur les canettes et bouteilles permet d'améliorer la propreté publique, de limiter l'impact sur l'environnement et la santé des animaux et de favoriser une économie circulaire ;
Considérant que les partenaires de l'Alliance pour la Consigne/Statiegeldalliantie veulent :

- une solution structurelle pour diminuer drastiquement la pollution par les bouteilles en plastique et les canettes dans les rues, les bords de la route, les plages, les rivières et les mers ;
- une solution équitable et honnête, qui enlève les coûts des citoyens et communes, et rend les producteurs davantage responsables pour les déchets qu'ils produisent ;
- un modèle de gestion des matières premières qui est véritablement circulaire ;

Considérant que l'Alliance pour la consigne/Statiegeldalliantie demande en conséquence aux gouvernements des trois Régions du pays d'introduire le système de consigne pour les canettes de boissons et les grandes et petites bouteilles de boissons en plastique ;
Considérant que le système fonctionne déjà dans 39 pays et régions du monde ;
Considérant qu'aux Pays-Bas et en Belgique, de nombreuses associations et pouvoirs locaux ont déjà adhéré à l'Alliance pour la consigne/Statiegeldallliantie et, notamment les communes de AUBANGE, BOUSSU, COLFONTAINE, LES BONS-VILLERS, BERTOGNE, COUVIN, MANHAY, NEUFCHATEAU, MARTELANGE, SAINT-GILLES, KOEKELBERG et JETTE ;
Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré,
A l'unanimité, DECIDE :
- de rejoindre l'Alliance de la Consigne/Statiegeldalliantie pour marquer le soutien de la Commune d'Herbeumont au projet d'une consigne sur les canettes et les bouteilles en plastique;
- de demander à ce que les surcoûts engendrés par cette mise en œuvre soient pris en charge par Fostplus ;

- de transmettre cette décision aux gouvernements régional et fédéral.

9. Vente d'un terrain communal sis rue du Centre à Martilly – Décision

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu la circulaire du Ministre wallon des Pouvoirs locaux du 20/07/2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes ainsi que celle du 23/02/2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;
Vu la décision du Collège communal du 11/06/2019 visant à proposer au conseil communal la vente d'un terrain à bâtir communal sis rue du Centre à 6887 Martilly et cadastré Herbeumont – 3ème Division Section A n° 383F, d'une contenance totale de 8 ares 39 centiares ;
Vu que ledit terrain a été acquis pour raison de sécurité (rue du Centre n° 30) par un acte notarial datant du 05/05/2018 et que les travaux de démolition de l'habitation y afférente ont été réalisés ;
Vu que le terrain en question n'est d'aucune utilité pour la Commune d'Herbeumont ;
Vu que par courrier du 06/06/2019, Monsieur le Notaire Champion à 6880 Bertrix estime la valeur de ce bien entre 25.000 et 30.000 euros ;
Vu la proposition du Collège communal d'exiger que le terrain soit construit en vue d'y établir une résidence principale pour les occupants ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 26/07/2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date 30/07/2019 ;
Vu la délibération du conseil communal du 05/08/2019 décidant :

1. Du principe de la vente du terrain à bâtir communal sis rue du Centre à 6887 Martilly et cadastré Herbeumont – 3ème Division Section A n° 383F, d'une contenance totale de 8 ares 39 centiares.
2. D'exiger que le terrain soit construit en vue d'y établir une résidence principale pour les occupants.
3. Du recours à la vente de gré à gré avec un prix annoncé à 33.000 euros avant négociation.
4. Un avis sera affiché aux valves communales et sur le terrain en question avec renvoi des acheteurs potentiels vers l'étude de Monsieur le Notaire Champion à 6880 Bertrix.
5. Les frais inhérents à cette vente seront à charge des acquéreurs ;

Vu la délibération du collège communal du 06/08/2019 visant à solliciter de la société BETEC à 6880 Bertrix, une expertise quant aux obligations et devoirs incombant aux acheteurs potentiels du terrain à bâtir susmentionné, vis-à-vis de la stabilité de l'habitation voisine afin de remettre cette expertise à Monsieur le Notaire Champion qui est chargé de la vente en question, ce rapport ayant été transmis par la société BETEC à la Commune d'Herbeumont en date du 18/10/2019 ;
Vu l'offre de prix remise en date du 25/02/2021 par Monsieur Eric MEUNIER, domicilié rue de la Faloise n° 1/1 à 6840 Neufchâteau, fils de la propriétaire de la maison jouxtant le terrain mis en vente, son courrier précisant ce qui suit :

- Il ne peut rencontrer l'exigence du conseil communal d'y construire une résidence principale, son objectif étant d'adosser une annexe à la maison de sa mère (garage et/ou car port ainsi que terrasse en surplomb)
- Il remet en réalité deux offres de prix : l'une de 25.000 euros pour autant que le terrain soit remis en état, une autre de 16.500 euros dans l'état actuel (à prévoir : évacuation de déchets tels que bois, gravas, fers, poubelles ainsi que démontage et évacuation des abris/cabanons en tôles/bois) ;

Vu la délibération du Collège communal du 30/03/2021 émettant un avis de principe favorable sur l'offre de 25.000 euros, moyennant le nettoyage préalable du terrain par la Commune d'Herbeumont ;

Vu qu'après réflexions, le Collège communal a estimé le coût de remise en état dudit terrain comme étant beaucoup plus élevé que la différence entre les deux montants cités ci-dessus (25.000 € – 16.500 € = 8.500 €), et que par conséquent il est à favorable à l'offre d'achat du terrain de Monsieur MEUNIER dans l'état actuel, soit 16.500 € ;
Vu que l'offre retenue est jugée satisfaisante par la Collège communal bien qu'elle soit moins élevée que l'estimation de Monsieur le Notaire, et ce en raison de l'état actuel du terrain ;
Vu que le Collège communal propose au conseil communal de déroger à sa décision du 05/08/2019 exigeant que le terrain soit construit en vue d'y établir une résidence principale pour les occupants, étant donné qu'il s'agit de la seule offre reçue alors que le terrain est mis en vente depuis presque deux ans ;
Vu l'avis favorable du Directeur financier sollicité en date du 29/07/2021 et rendu en date 05/08/2021 ;
Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré,
A l'unanimité,
1. Marque son accord sur la vente du terrain communal sis rue du Centre à 6887 Martilly et cadastré Herbeumont – 3ème Division Section A n° 383F, d'une contenance totale de 8 ares 39 centiares, à Monsieur Eric MEUNIER, domicilié rue de la Faloise n° 1/1 à 6840 Neufchâteau, pour un montant de 16.500 euros dans l'état actuel du terrain.
2. Marque son accord sur la proposition du Collège communal de déroger à sa décision du 05/08/2019 exigeant que le terrain soit construit en vue d'y établir une résidence principale pour les occupants.
3. Les frais inhérents à cette vente seront à charge de l'acquéreur.

10. Logements tremplin – Désignation du comité de sélection

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu sa délibération du 28/12/2020 fixant les critères d'attribution des logements tremplin ainsi que les conditions à insérer au bail, et définissant le rôle et la composition du comité de sélection ;
Vu que le comité de sélection se compose de 5 personnes dont la liste est approuvée par le Conseil communal :
- 3 membres du Conseil communal dont l'un assure la présidence
- 2 membres de la CLDR hors conseil communal

Vu la réunion de la CLDR du 06/07/2021 proposant la désignation de deux membres en son sein, soit MM. Michel BROUSMICHE et Grégory DESLEE ;
Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré,
A l'unanimité, DECIDE de désigner les personnes suivantes pour constituer le comité de sélection des logements tremplin :
- Membres du Conseil communal :
 - Catherine MATHELIN, Présidente
 - Eddy PIRLOT
 - Laurent TIMMERMANS
- Membres de la CLDR hors Conseil communal :
 - Michel BROUSMICHE
 - Grégory DESLEE

11. Liste des droits d'usage – Arrêt définitif après affichage

Le Conseil communal,
Vu la délibération du Collège communal du 25/05/2021 arrêtant provisoirement la liste des usagers pour l'exercice 2021 comme suit :
- Section d'Herbeumont : 294 chefs de ménage

- Section de St-Médard : 230 chefs de ménage
- Section de Straimont : 160 chefs de ménage
- Vu que les listes en question ont été publiées pendant minimum un mois aux valves communales (soit du 28/05/2021 au 07/07/2021) ;

Vu qu'une réclamation a été introduite auprès de l'administration communale, concernant le n° 19 aux Roches à 6887 Straimont (changement de nom du chef de ménage) ;
En séance publique, à l'unanimité,
Arrête définitivement la liste des usagers pour l'exercice 2021 comme suit :

- Section d'Herbeumont : 294 chefs de ménage
- Section de St-Médard : 230 chefs de ménage
- Section de Straimont : 160 chefs de ménage

12. AG extraordinaire IMIO – Approbation de l'ordre du jour

Le Conseil Communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;
Vu la convocation adressée ce 23 juin 2021 par l'intercommunale Imio relative à l'Assemblée générale extraordinaire du 28 septembre 2021 ;
Vu les statuts de l'intercommunale Imio ;
Vu les documents de travail relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour, transmis ce 23/06/2021;
Considérant que les délégués des Communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux ;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 28/09/2021 ;
Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale porte sur :

1. Modification des statuts – Actualisation selon les dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'exception "in House" ainsi que la mise en conformité avec le nouveau code des sociétés et des associations.

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé ;
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Décide :

- D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée Générale extraordinaire d'Imio du 28/09/2021 ainsi que le seul point inscrit ;
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

13. Convention de partenariat dans le cadre de l'entretien des sentiers balisés et équipements touristiques – Approbation

Le Conseil communal, à l'unanimité, approuve la convention de partenariat entre la Commune d'Herbeumont et l'asbl Maison du Tourisme du Pays de Bouillon en Ardenne, concernant un ouvrier APE affecté par la MT à la Commune, dans le cadre de l'entretien des sentiers balisés et équipements touristiques, et ce jusqu'au 31/12/2021.

14. Information

Madame la Bourgmestre porte à la connaissance des conseillers communaux le procès-verbal de vérification de l'encaisse arrêté au 30/11/2020, pour la période du 01/01/2020 au 30/11/2020, par Monsieur le Commissaire d'Arrondissement.

Pour le Conseil,

La Directrice générale, La Bourgmestre,

V. MAGOTIAUX C. MATHELIN